

## **Cinquième rapport périodique - Nouvelle-Zélande**

### **Conclusions du Comité**

379. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/5) à ses 625e et 626e séances, le 14 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.625 et 626).

### **Présentation par l'État partie**

380. La représentante de la Nouvelle-Zélande a fait observer que le rapport, qui incluait des informations allant jusqu'en septembre 2002, était très différent des rapports précédents de par sa méthode d'élaboration et sa structure. On s'était particulièrement efforcé de faire participer les femmes à des consultations élargies au-delà des réseaux traditionnels des organisations non gouvernementales. Deux nouveaux chapitres avaient été ajoutés, contenant respectivement une description des mesures prises par le Gouvernement en réponse aux dernières observations du Comité et un résumé des principaux thèmes et questions apparus lors des consultations publiques.

381. À la suite de l'introduction d'un plan de congé parental financé par l'État d'une durée de 12 semaines pour les femmes ou leur partenaire, y compris s'il s'agit d'un partenaire du même sexe, le Conseil des ministres avait approuvé la levée de la réserve que la Nouvelle-Zélande avait opposée à l'alinéa 2 b) de l'article 11. Le Gouvernement néo-zélandais envisagerait de lever sa réserve concernant les femmes au combat en 2005.

382. La représentante a décrit comment les tribunaux nationaux considéraient les traités internationaux en matière des droits de l'homme par rapport à la législation nationale. Les tribunaux néo-zélandais tenaient compte des traités internationaux en matière des droits de l'homme, y compris la Convention, pour statuer. La loi de 1993 relative aux droits de l'homme, telle qu'elle a été amendée en décembre 2001, contenait des normes de non-discrimination à l'intention des pouvoirs publics, accompagnée d'une procédure de plaintes accessible et financée par des fonds publics et de voies de recours efficaces. La législation et les politiques et activités du Gouvernement devaient respecter ces normes, qui concernaient la discrimination en matière d'emploi, l'incitation à la discorde raciale, les brimades et le harcèlement racial ou sexuel. Plusieurs mesures avaient également été prises pour améliorer l'accès des femmes à la justice et l'Agence des services juridiques (Legal Services Agency), nouvellement créée, envisageait l'assistance judiciaire de façon plus dynamique. Le Gouvernement avait demandé un rapport sur la structure des tribunaux, qui tiendrait compte de la situation des Maori et des sexes spécifiques. La Commission des droits de l'homme mettait au point un plan d'action pour les droits de l'homme qui permettrait de promouvoir une vaste gamme de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

383. Le Gouvernement avait mis en place un programme de statistiques sociales pour définir l'objet général et la structure de celles-ci au cours des 10 années à venir. Le sexe serait retenu parmi les variables clefs et permettrait des comparaisons suivies de la situation des hommes et des femmes de différentes ethnies en Nouvelle-Zélande. Par ailleurs, depuis janvier 2002, tous les documents soumis au Comité gouvernemental pour la justice sociale (Social Equity Committee) devaient inclure les répercussions des mesures envisagées sur les hommes et les femmes, appuyées par des analyses selon le sexe. La première enquête sur les budgets-temps avait été menée en 1999. Elle portait sur le temps consacré à différentes activités par les hommes et les femmes, par ethnies, notamment l'activité rétribuée, le bénévolat, les tâches ménagères et les activités liées à la famille. Le Bureau des affaires ethniques (Office of Ethnic Affairs) avait été créé en mai 2001 afin de fournir des informations et des avis sur différents groupes, comme les migrants, les réfugiés et les résidents nés en Nouvelle-Zélande qui se considéraient membres d'un groupe ethnique. Les politiques d'immigration, autrefois restrictives, étaient devenues beaucoup plus ouvertes à la suite de la réussite des programmes de réinstallation des réfugiés et des migrants.

384. Le Gouvernement avait adopté une approche globale de « réduction des inégalités » qui consiste à contrôler les politiques économiques et sociales et fixer leurs orientations afin de mieux répondre aux besoins des communautés maories et des peuples des îles du Pacifique. Les attributions du Ministère pour le développement des Maoris ont été renforcées en 2000 et les ministères et les institutions publiques devaient désormais évaluer leurs programmes et les services qu'ils offraient par rapport aux besoins des femmes maories. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts en vue de la mise en oeuvre du Traité de Waitangi et a alloué dans son budget de 2003 la somme de 6,5 millions de dollars néo-zélandais, répartie sur une période de trois ans, à une campagne d'information relative au Traité. Pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et comme contribution à la Décennie internationale des populations autochtones, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et le Ministère pour le développement des Maoris ont publié conjointement, en maori et en anglais, des brochures sur la Convention et son protocole facultatif, qu'ils ont largement distribuées.

385. Passant au sujet de la place des femmes à des postes de prise de décisions, la représentante a signalé que des femmes occupaient quatre postes constitutionnels, à savoir Gouverneur général, Premier Ministre, Attorney General et Chief Justice, et que la proportion de femmes ministres avait augmenté de façon spectaculaire pour atteindre 31 %. L'objectif d'une représentation de femmes à 50 % à tous les niveaux du Ministère des affaires étrangères et du commerce avant 2005 avait déjà quasiment été atteint, les femmes représentant actuellement 49 % du personnel de ce ministère.

386. Depuis son arrivée au pouvoir à la fin de 1999, le Gouvernement a clairement eu pour priorité de mettre un terme à la privatisation des services sociaux et de santé financés par des fonds publics et de revenir sur la politique de libéralisation. La loi relative aux relations de travail (*Employment Relations Act*) de 2000 a remplacé la loi relative aux contrats de travail (*Employment Contracts Act*) de 1991 en tant que cadre législatif des relations entre employeurs et employés. Bien que l'examen actuel de la loi ne soit pas explicitement axé sur des questions touchant exclusivement les femmes, plusieurs questions liées aux inégalités en matière de pouvoir de négociation pouvaient les intéresser. Le Gouvernement avait créé un groupe de travail pour faire avancer l'égalité en matière de salaire et

d'emploi entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs de la santé publique et de l'éducation. La création du poste de commissaire chargé de l'égalité des chances en matière d'emploi au sein de la Commission des droits de l'homme était l'une des principales initiatives pour accélérer l'égalité entre hommes et femmes.

387. Bien qu'on ait constaté, au cours des six dernières années, une augmentation continue du pourcentage de femmes dans la population active, une diminution du taux de chômage des femmes, une augmentation significative du nombre de femmes exerçant une profession libérale ou occupant un poste de responsabilité et une augmentation du nombre de femmes exerçant une activité indépendante, certains problèmes subsistaient, notamment les écarts de salaire entre hommes et femmes, la ségrégation dans le travail et des difficultés accrues pour concilier vie professionnelle et vie privée. Le Gouvernement avait pris plusieurs mesures pour résoudre ces problèmes, notamment en augmentant le nombre maximum d'heures de gardes d'enfants subventionnées et en adoptant en 2003 la loi relative à la sécurité sociale (Ouvrer pour l'emploi) (*Social Security (Working Toward Employment) Bill*) qui prévoyait une approche plus souple et individualisée vis-à-vis des parents seuls et des veufs. Le Gouvernement reconnaissait les responsabilités familiales dans le cadre de son approche globale du développement social.

388. La représentante a signalé une amélioration des indicateurs de la santé. La Nouvelle-Zélande avait restructuré son système de santé, abandonnant le modèle axé sur le marché en faveur d'un modèle axé sur les communautés, dans lequel des conseils régionaux pour la santé sont chargés de fournir des services de soins de santé à une population géographiquement définie. Plusieurs stratégies, dont la Stratégie en matière de soins de santé primaires, la Stratégie en faveur des personnes handicapées et la Stratégie pour la santé des personnes âgées ainsi que le Plan d'action pour la promotion de l'allaitement, avaient été mises en oeuvre, et d'autres mesures étaient en cours d'élaboration. Au chapitre de l'éducation, la représentante a fait remarquer que les taux de participation et de réussite des femmes et des fillettes continuaient de s'améliorer. Le taux de scolarisation des jeunes enfants avait augmenté et davantage de femmes que d'hommes étaient inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur à tous les niveaux, hormis à celui du doctorat.

389. Parmi les autres projets en cours d'élaboration ou qu'il était prévu de mettre en oeuvre mentionnés par la représentante, figuraient un projet visant à accroître l'aide financière aux familles ayant des enfants à charge; la création prévue d'un Bureau du secteur communautaire et bénévole au sein du Ministère du développement social; des initiatives au profit des communautés rurales; l'entrée en vigueur, en février 2002, de la loi de 2001 portant modification de la loi relative aux biens matrimoniaux, au titre de laquelle le même régime de partage des biens s'applique aux couples de facto (y compris aux couples homosexuels) et aux couples mariés au moment de la dissolution du mariage ou de la rupture du couple; et le lancement, en mars 2002, de la Stratégie « Te Rito » de prévention de la violence dans la famille.

390. Pour conclure, la représentante a déclaré que l'État partie attendait les observations finales du Comité à propos du cinquième rapport périodique. Elle les communiquera aux ministres compétents dès leur retour dans leur pays afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'élaboration de la politique intérieure, en particulier de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la femme, qui définira le cadre général de la situation des femmes, leurs aspirations futures et

la façon dont l'État contribuera à les réaliser. Les observations finales du Comité seront également affichées sur le site Web du Gouvernement.

391. Une autre représentante a donné lecture d'une déclaration pour le compte des « Fatupaepae », organisation de femmes des Tokélaou, qui est un territoire non autonome de la Nouvelle-Zélande. Aux Tokélaou, la coutume et la tradition veulent que les femmes soient de « bonnes mères de famille, c'est-à-dire prennent le plus grand soin des leurs, valorisent au plus haut point la vie des enfants, la famille et la société, tout en étant libres de s'exprimer avec respect ». Elles ont accès à l'enseignement supérieur, font carrière et participent également à la vie politique, y compris aux conseils des anciens de certains villages et au *Fono* général, l'institution politique suprême des Tokélaou. Même si, pour l'heure, il n'existe pas de prestations sociales à proprement parler, la question des allocations et des pensions à verser aux femmes trop occupées par leurs tâches ménagères pour prendre un emploi était à l'étude. Des stages de formation de courte durée, notamment dans des matières telles que la comptabilité et la direction des affaires, ainsi que dans les études commerciales, étaient à l'étude. Les Tokélaou avaient continué de participer aux ateliers et réunions organisés dans la région sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les résultats et recommandations auxquels ils avaient donné lieu avaient été communiqués au *Fono* général. L'évolution du rôle de la femme aux Tokélaou est adaptée au rythme, à l'ampleur et à l'impact de l'évolution sociale dans une communauté restreinte (forte de quelque 1500 individus), répartie sur trois atolls distants les uns des autres de 80 kilomètres. Les « Fatupaepae » s'engageaient à poursuivre les discussions et les consultations concernant la Convention avec les dirigeants communautaires et politiques, afin de déterminer les décisions clefs qu'il faudra prendre et les mesures et ressources nécessaires pour progresser davantage.

## **Observations finales du Comité**

### **Introduction**

392. Le Comité félicite l'État partie de la qualité de son cinquième rapport périodique et de la ponctualité avec laquelle il le lui a soumis, en conformité avec les principes directeurs du Comité pour l'élaboration des rapports périodiques. Il le félicite également des réponses écrites qu'il a données aux questions du groupe de travail de présession et de sa présentation orale complète.

393. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a pris l'initiative d'inclure dans son rapport une partie consacrée aux réponses que le Gouvernement néo-zélandais a faites aux observations finales du Comité relatives aux troisième et quatrième rapports périodiques combinés et aux mesures prises à cet égard.

394. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, qui était dirigée par le Ministre de la condition féminine. Il se félicite du dialogue franc et constructif avec la délégation.

395. Le Comité constate avec satisfaction l'autorisation donnée par le Gouvernement néo-zélandais au retrait de la réserve formulée à propos du paragraphe 2 b) de l'article 11 de la Convention concernant la disposition relative au congé parental payé. De même, il prend acte avec satisfaction de l'intention déclarée par l'État partie d'envisager de lever en 2005 la réserve qu'il avait formulée à l'article 11 a) à propos des femmes au combat.

396. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie établit ses rapports en collaboration avec des organisations non gouvernementales de femmes et d'autres parties prenantes concernées.

### **Aspects positifs**

397. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour renforcer l'identité nationale et faire prévaloir les principes du Traité de Waitangi. Par ailleurs, il félicite également l'État partie de l'adoption de la loi de 2000 relative à la santé publique et aux personnes handicapées, qui comprend un chapitre sur le Traité visant la réalisation des objectifs énoncés dans la loi en ce qui concerne la santé des Maories.

398. Le Comité prend acte des travaux actuellement menés à bien pour renforcer les droits fondamentaux de la femme aux Tokélaou, dans le respect de la culture et des coutumes du peuple des Tokélaou.

399. Le Comité félicite l'État partie des progrès majeurs accomplis dans la réalisation de l'objectif d'égalité des sexes depuis l'examen simultané de ses troisième et quatrième rapports périodiques, et surtout de l'action visant à élaborer un plan d'action pour les femmes. Il salue également l'adoption de la loi de 2000 relative aux relations de travail, qui offre une protection contre toute discrimination dans l'emploi fondée sur les mêmes raisons que celles énoncées dans la loi de 1993 relative aux droits de l'homme.

400. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a créé un plan de congé parental et que ce dernier a fait part de son intention de l'améliorer.

401. Le Comité se félicite de la création d'un poste de commissaire à l'égalité des chances à la Commission des droits de l'homme et salue également l'action menée par cette commission en faveur de la généralisation d'une perspective antisexiste.

402. Le Comité se félicite que l'État partie ait reconnu les différents besoins de sa population âgée – des femmes, en majorité – et que ce dernier ait formulé des politiques devant y répondre.

403. Le Comité salue le fait que l'État partie ait ratifié en septembre 2000 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

404. Le Comité salue la politique de l'État partie qui consiste à renforcer la défense et la protection des droits fondamentaux des femmes et à tenir compte de la situation spécifique des femmes dans les programmes de coopération pour le développement, surtout dans la région du Pacifique.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

405. Le Comité note avec préoccupation que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas fait l'objet d'un acte législatif spécial pour être mise en oeuvre au plan intérieur.

**406. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour intégrer toutes les dispositions de la Convention dans la législation nationale.**

407. Le Comité constate avec satisfaction que des femmes occupent certains des postes de décision les plus haut placés et salue les progrès accomplis en matière de représentation politique des femmes, mais il note avec préoccupation le fait que le nombre de femmes qui siègent au Parlement ou sont représentées dans les autorités

locales diminue. Il constate avec préoccupation également que tous les partis politiques ne considèrent pas que cette question relève aussi de leurs responsabilités. En outre, le Comité note avec préoccupation que les femmes sont sous-représentées dans la vie publique en ce qui concerne, entre autres choses, la direction des administrations publiques et les conseils d'entreprise de la Couronne et que l'État partie, de manière générale, ne poursuit pas une politique fondée sur la définition des objectifs dans ses ministères. Le Comité est en outre préoccupé par la situation d'inégalité qui règne dans le secteur privé, secteur dans lequel les initiatives tendant à favoriser l'égalité des chances sont prises à contrecœur.

**408. Conformément à sa recommandation générale No 23, le Comité demande instamment à l'État partie d'informer tous les partis politiques qu'il leur incombe d'oeuvrer pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie politique. Par ailleurs, il recommande à l'État partie d'adopter une stratégie globale comprenant des mesures spéciales provisoires, conformément à l'article 4.1 de la Convention, pour renforcer ses efforts visant à accroître le nombre de femmes aux postes de direction et de décision, à tous les niveaux et dans tous les domaines du secteur public, et pour renforcer ses politiques d'appui à l'action que mène le secteur privé pour permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité.**

409. Le Comité est préoccupé par les difficultés auxquelles les femmes se heurtent dans l'enseignement supérieur, qui expliquent que les hommes ont plus de chances que les femmes de suivre un programme du niveau de la maîtrise jusqu'au bout, et par la baisse du nombre d'enseignantes à l'université aux postes plus élevés. Il s'inquiète également des effets néfastes que l'actuel système de prêts aux étudiants peut avoir sur les femmes.

**410. Le Comité recommande à l'État partie de favoriser l'adoption de politiques qui tendent à créer dans les universités un climat plus favorable aux femmes en vue d'arriver à une situation d'égalité. Il lui recommande également de revoir le système de prêts aux étudiants de manière à s'assurer qu'il ne crée pas de difficultés supplémentaires pour les femmes.**

411. Tout en saluant les efforts entrepris par l'État partie en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, le Comité est préoccupé de constater que les femmes continuent d'y être défavorisées sur le marché de l'emploi, que les conditions et critères exigés pour avoir droit à un congé parental rémunéré pourraient rendre plus difficile l'accès des femmes à l'emploi et que le niveau des prestations n'encourage pas les hommes à choisir de prendre un congé parental. Il est également préoccupé par la persistance des inégalités de salaires entre les hommes et les femmes, la discrimination professionnelle et le nombre élevé de femmes occupant des emplois à temps partiel et des emplois temporaires mal rémunérés, qui compromettent leur droit à un congé de maternité payé. Il s'inquiète, en outre, de constater que les femmes éprouvent encore des difficultés à concilier, d'une part, leur vie personnelle et familiale et, d'autre part, leur vie professionnelle et leurs responsabilités sociales.

**412. Le Comité recommande à l'État partie de garantir aux femmes des chances égales à celles des hommes dans les secteurs public et privé, y compris en adoptant des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il recommande également à l'État partie d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de formation ciblés à l'intention des différents groupes de femmes sans emploi. Il lui recommande en outre de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination professionnelle, grâce à l'éducation, à la formation et à l'application du**

**principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, et de promouvoir une augmentation supplémentaire des salaires dans les secteurs où les femmes occupent la majorité des emplois. Il lui recommande, en outre, d'envisager de modifier à nouveau la loi portant modification de la loi relative au congé parental et à la protection de l'emploi afin que, quelles que soient les circonstances, la grossesse n'empêche pas les femmes de trouver un travail; de supprimer la durée de travail minimum requise pour avoir droit à un congé parental rémunéré; d'augmenter le niveau des prestations de manière à encourager les hommes à prendre un congé parental.**

413. Notant que la législation adoptée récemment dépénalise la prostitution en abrogeant certaines dispositions relatives aux infractions associées à la prostitution ou à la sollicitation de services sexuels, le Comité se déclare préoccupé par le fait que les prostituées pourraient continuer d'être exploitées et de subir des violences.

**414. Le Comité recommande à l'État partie de commencer immédiatement le suivi de l'application de la législation sur la prostitution et de lui fournir, dans son prochain rapport, une analyse de ses incidences voulues ou non, en particulier sur les prostituées n'ayant pas de permis de séjour, notamment des données statistiques. Par ailleurs, il engage instamment l'État partie à s'efforcer davantage d'offrir une formation et une instruction aux prostituées afin de leur donner d'autres moyens de subvenir à leurs besoins.**

415. Le Comité se déclare préoccupé par l'existence d'une violence sexiste, notamment de viols, de sévices sexuels et de violence familiale. Il s'inquiète également du fait que les données sur la violence à l'égard des femmes, notamment sur la violence familiale et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ne soient pas collectées systématiquement.

**416. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système permettant d'assurer une collecte systématique des données sur toutes ces formes de violence à l'égard des femmes. Compte tenu de sa recommandation générale No 19, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les auteurs de tout acte de violence à l'égard des femmes soient poursuivis en justice et punis et d'indiquer dans son prochain rapport le nombre de cas de violence signalés à la police ou à d'autres autorités compétentes ainsi que le nombre de condamnations prononcées. Il recommande en outre d'augmenter le nombre de centres accueillant les femmes victimes de violences et de sensibiliser pleinement les fonctionnaires, en particulier les agents de la force publique, les magistrats, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il engage l'État partie à faire comprendre au public que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux de celles-ci et a des répercussions graves sur l'ensemble de la société.**

417. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les femmes qui dénoncent des cas de discrimination sexuelle sur le lieu de travail, y compris de harcèlement sexuel, risquent fortement de se faire licencier.

**418. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte que la législation du travail protège les femmes qui portent plainte pour harcèlement sexuel.**

419. Le Comité note avec préoccupation que les femmes ont des difficultés à accéder aux services juridiques, notamment en raison du coût élevé des procédures civiles.

**420. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures en vue de faciliter l'accès des femmes aux services juridiques, notamment en mettant en place un système d'aide judiciaire approprié.**

421. Tout en saluant la stratégie novatrice adoptée par l'État partie en faveur des personnes handicapées, le Comité est préoccupé par le fait que les femmes handicapées continuent d'être victimes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès au crédit, à l'emploi et aux services de garde d'enfants, et s'inquiète des difficultés économiques qu'elles peuvent rencontrer. Il est également préoccupé par le manque d'indépendance financière des femmes mariées handicapées.

**422. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour empêcher que les femmes handicapées soient victimes de discrimination, notamment en matière d'accès à l'emploi, aux soins de santé et au crédit. Il recommande également à l'État partie de se pencher sur la situation des femmes mariées handicapées en vue de donner à ces dernières les moyens d'acquérir leur indépendance financière.**

423. Tout en reconnaissant que l'État partie s'efforce de répondre, par son programme de réduction des inégalités, aux besoins des Maories et des femmes du Pacifique, le Comité constate avec préoccupation que celles-ci continuent à rencontrer des problèmes, notamment pour ce qui est de l'emploi, de la participation à la vie politique, de l'accès à des postes de décideur dans les secteurs public et privé, du recours au système judiciaire, de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'indépendance économique. Le Comité note également avec inquiétude la mauvaise situation sanitaire des Maories et des femmes du Pacifique, en particulier l'accès limité aux soins, un taux de mortalité élevé et les nombreux cas de violence dans la famille et de mariage arrangé. Le Comité est également préoccupé par le fait que la loi de 1993 relative aux droits de l'homme ne couvre pas explicitement la question de la discrimination fondée sur la langue et la culture, qui concerne directement les Maories et les femmes du Pacifique.

**424. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre l'application du Traité de Waitangi et de surveiller les conséquences qu'ont sur les Maories et les femmes du Pacifique les mesures énoncées dans le programme de réduction des inégalités, en particulier sur les plans social, économique et politique et dans le domaine de la justice pénale. Il lui recommande de prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins des Maories et des femmes du Pacifique et de continuer d'œuvrer en leur faveur, en tenant compte de leurs intérêts linguistiques et culturels.**

425. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie, le Comité s'inquiète de ce que les migrantes, les réfugiées et les femmes appartenant à des minorités continuent d'être victimes de discrimination ethnique, dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi, victimes d'actes de violence sexuelle et d'avoir des difficultés à obtenir le statut de résident permanent.

**426. Le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures voulues afin de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les réfugiées, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités ethniques, et de redoubler d'efforts pour lutter contre la xénophobie et le racisme. Il demande également à l'État partie de s'employer plus énergiquement à mettre un terme à la discrimination dont ces femmes font l'objet au sein de leurs communautés et de la société dans son ensemble, à réprimer les actes de violence commis à leur encontre et à les informer de l'existence des services sociaux et des voies de**

recours auxquels elles peuvent avoir accès, ainsi qu'à pourvoir à leurs besoins en matière d'éducation, d'emploi et de services de santé. Par ailleurs, il recommande à l'État partie d'apporter, dans son prochain rapport, des informations plus précises et plus analytiques, ainsi que des données ventilées, sur ces questions.

427. Le Comité engage vivement l'État partie à consulter le Gouvernement des Îles Cook sur l'obligation imposée aux États parties par l'article 18 de la Convention, concernant la présentation de rapports initiaux et périodiques sur l'application de la Convention.

428. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre rapidement les dispositions requises pour lever sa dernière réserve à la Convention.

429. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport qu'il présentera en 2006, en application de l'article 18 de la Convention.

430. Compte tenu de la place faite aux femmes dans les déclarations, les programmes et les plans d'action adoptés à l'issue des conférences, sommets et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées à la question (telles que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise oeuvre de ces documents, notamment pour ce qui est des volets correspondant aux articles de la Convention.

431. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Nouvelle-Zélande et dans ses territoires afin d'informer la population de la Nouvelle-Zélande et de ses territoires, et en particulier les responsables administratifs et politiques, des mesures qui ont été prises pour permettre aux femmes de jouir d'une égalité de fait et de droit avec les hommes, et des dispositions qu'il faudra encore prendre. Il demande également à l'État partie de poursuivre la diffusion à grande échelle de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations générales formulées par le Comité, du Programme d'action et de la Déclaration de Beijing, et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », notamment auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.